



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 du 4 avril 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DDPP

Arrêté DDPP/SPA/2022/n°674 en date du 4 avril 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire et ordonnant l'abattage préventif en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le lundi 4 avril 2022

Service vétérinaire

Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 674

**DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE ET ORDONNANT
L'ABATTAGE PRÉVENTIF EN VUE DE PRÉVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA
AVIAIRE**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 21 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2017-SA-0011, 2020-AST-0176, 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements du Grand-ouest, et en particulier dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant le rôle des palmipèdes dans la diffusion du virus ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte pour éviter la diffusion de la maladie vers des bassins de production voisins.

Considérant la stratégie de dépeuplement type « pare-feu » qui vise à stopper la diffusion en tache d'huile du virus, en faisant baisser le plus rapidement possible la densité dans une zone indemne à distance de la zone de front de propagation du virus.

Sur proposition du directeur départemental de la direction des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone réglementée supplémentaire est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : dépeuplement préventif

1. Il est procédé à l'abattage ou mise à mort de toutes les unités d'élevage de palmipèdes dans la zone réglementée supplémentaire avant le 10 avril 2022.

2. Ces opérations doivent être réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la Direction départementale de la protection des populations de

manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire et dans le respect des conditions prévues à l'article 3 b) du présent arrêté.

3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments utilisés dans le cadre du dépeuplement préventif.

Article 3 : mesures liées aux mouvements dans le périmètre réglementé

Dans la zone réglementée supplémentaire sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les mouvements ou le transport de volailles palmipèdes, à l'exclusion des volailles palmipèdes d'un jour, sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la Direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles palmipèdes pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le territoire national :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

b) Mouvements de volailles palmipèdes dans le cadre du dépeuplement préventif ordonnés par la direction départementale de la protection des populations :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

c) Mouvement de volailles palmipèdes prêtes à pondre pour la production d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir vers des établissements situés dans le territoire national, y compris dans la zone réglementée supplémentaire :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

2° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

3° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Article 4 : levée des mesures

La zone réglementaire supplémentaire est levée après l'exécution des opérations de dépeuplement préventif et au plus tard le 10 avril.

La définition du périmètre de la zone réglementée supplémentaire, la durée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime

Article 7 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Le PRÉFET

pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc ANDRE', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Marc ANDRE

Annexe

Liste des communes de la zone réglementée supplémentaire

COMMUNE	Code postal
ASSERAC	44006
AVESSAC	44007
BATZ-SUR-MER	44010
LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
CROSSAC	44050
DREFFEAC	44053
LA BAULE-ESCOUBLAC	44055
FEGREAC	44057
FERCE	44058
GUENROUET	44068
GUERANDE	44069
HERBIGNAC	44072
JUIGNE-DES-MOUTIERS	44078
MASSERAC	44092
MESQUER	44097
MISSILLAC	44098
NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
PIRIAC-SUR-MER	44125
PLESSE	44128
PONTCHATEAU	44129
PORNICHET	44132
LE POULIGUEN	44135
QUILLY	44139
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	44151
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
SAINT-JOACHIM	44168
SAINT-LYPHARD	44175
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
SAINT-MOLF	44183
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
SEVERAC	44196
SOUDAN	44199
SOULVACHE	44200
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
LA TURBALLE	44211
VILLEPOT	44218